

COMMUNE DE BEYNOST	Référence dossier : N° DP00104324A0101	
	<i>Déposé le 29/07/2024, affiché en Mairie le 29/07/2024 et complété le 27/08/2024</i>	
	<i>Par : Monsieur BRAC DE LA PERRIERE Raphaël Demeurant à : 247 Chemin de Trivoly 01700 Beynost Sur un terrain sis : 0247 CHEMIN DU TRIVOLY 01700 BEYNOST Refs cadastrales : Section AB-0918, AB-0921</i>	Surface de plancher : 0m² Description du projet : Construction d'un mur de soutènement, d'une terrasse et d'une piscine

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, densité 7,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 16/01/2006, et notamment les prescriptions relatives à la zone Bt,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 09/08/2024,

VU les pièces complémentaires reçues en date du 27/08/2024,

Considérant le titre 6 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « Le mur de soutènement sera limité à une hauteur de 1,20m. Dans toutes les zones, lorsque la différence de niveau entre deux fonds privés voisins nécessite la construction d'un mur de soutènement, celui-ci ne doit pas excéder de plus de 0,60 m la partie haute du terrain. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie. »

Considérant que le projet prévoit la création d'une partie d'un mur de soutènement de 1 mètre surmonté d'un mur également destiné à soutenir les terres d'une hauteur de 1m selon le plan de coupe,

Considérant que le mur de soutènement dépasse les 1.20 m autorisé et les 0.60m autorisé entre fonds privés voisins et n'est pas surmonté d'un dispositif à claire-voie,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé,

Considérant l'article U 2.1. Volumétrie et implantation des constructions et ses dispositions concernant l'emprise au sol qui dispose que l'emprise au sol autorisé dans le secteur 7 est de 0.15,

Considérant que le plan de coupe de la terrasse n'a pas été fourni,

Considérant que l'emprise au sol de la maison n'a pas été précisée dans le dossier,

Considérant qu'il n'est pas possible de vérifier si la terrasse dépasse du terrain de plus de 0.60m et ainsi qu'elle entre ou non dans le calcul de l'emprise au sol,

Considérant que le respect de l'article concernant l'emprise au sol n'a pu être vérifié.

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 23/09/2024

Monsieur Joël AUBERON,
Adjoint délégué à l'urbanisme



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.